

Nice, le **30 JUIL. 2024**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE CARRIÈRES (SEC)
Route de Gourdon
06620 Le Bar-sur-Loup**

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°874

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°15497 du 23 août 2017 autorisant la Société d'Exploitation des Carrières (SEC) à exploiter une carrière et ses installations annexes aux lieux-dits « le défends », « bois de Gourdon » et « les souquettes », sur le territoire des communes de Gourdon et le Bar-sur-Loup ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°16562 du 03 octobre 2008 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées n° 2024_281 transmis à l'exploitant en date du 29 mai 2024, conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 5 juillet 2024 ;

- CONSIDÉRANT** que l'exploitant effectue une opération de valorisation de terres excavées et qu'il est donc soumis aux prescriptions de l'article R. 541-43-1 du code de l'environnement imposant la transmission électronique au Registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS) des données du registre mentionné au I de ce même article, au plus tard le dernier jour du mois suivant le traitement des terres, pour tout apport de terres correspondant à une même opération de valorisation dont le volume total est supérieur à 500 m³ ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 23 avril 2024, l'exploitant a confirmé être soumis à cette obligation mais a précisé qu'il n'avait pas été en mesure de procéder de manière exhaustive au télé-versement des données à cause de problèmes de compatibilité entre l'interface de son application de tenue du registre et le RNDTS ;
- CONSIDÉRANT** que dans son courriel du 5 juillet 2024, l'exploitant confirme qu'il rencontre toujours des difficultés avec son prestataire chargé de la télétransmission au RNDTS et donc que le versement au RNDTS des données relatives aux terres excavées admises dans son installation n'est pas assuré ;
- CONSIDÉRANT** que ce manquement porte préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en s'opposant à la traçabilité des terres excavées notamment celles susceptibles d'être polluées et donc susceptibles de polluer les milieux lors de leur stockage définitif ;
- CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société d'Exploitation des Carrières de respecter les dispositions de l'article R. 541-43-1 du

code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le délai proposé tient compte des contraintes techniques pour respecter les prescriptions ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

En application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la Société d'Exploitation des carrières (SIRET n° 41735046900041), située route de Gourdon – 06620 Le Bar-sur-Loup, est mise en demeure de respecter dans un délai de 2 mois les prescriptions de l'article R. 541-43-1 du code de l'environnement en fournissant la preuve du remplissage du Registre national des déchets, terres excavées et sédiments.

Article 2.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SEC et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Le Bar sur Loup,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS